

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT
☎ : 02.47.33.12.46.

ARRETE
autorisant la société OUTIROR à poursuivre
l'exploitation après extension d'un entrepôt de
stockage de produits d'outillage, de jardinage,
d'accessoires automobiles et d'équipements de la
maison, situé parc d'activités Equatop à
SAINT CYR SUR LOIRE

Autorisation
AP Outiror

N° 17626

Le Préfet du département d'Indre et Loire,

- VU** le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1^{er} : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514.1,
- VU** le code de l'Environnement, Livre II – Titre 1^{er} : eaux et milieux aquatiques,
- VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le récépissé de déclaration n° 15568 délivré le 13 mars 2000 à la société OUTIROR,
- VU** la demande présentée le 05 avril 2004 par la sté OUTIROR, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation après extension de son entrepôt logistique situé sur le parc d'activités Equatop à SAINT CYR SUR LOIRE,
- VU** les avis émis au cours de l'enquête publique,
- VU** les avis des services techniques consultés,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} février 2005,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 24 février 2005,

CONSIDERANT que les effluents usés en provenance de l'aire de lavage des véhicules sont bien rejetés après transit dans un séparateur d'hydrocarbures, dans une canalisation raccordée au réseau communal des eaux usées,

CONSIDERANT que les dispositions qui seront mises en œuvre par l'exploitant notamment en ce qui concerne la prévention de lutte contre l'incendie sont conformes avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation, sous la rubrique n° 1510,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

TITRE 1^{er}

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La société OUTIROR, dont le siège social est situé Parc d'activités Equatop, boulevard Alfred Nobel, 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse (coordonnées Lambert 2 : X = 479 km, Y = 2272 km), après extension, un entrepôt de stockage de produits d'outillage, de jardinage, d'accessoires automobiles et d'équipements de la maison.

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITES

1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

Les activités de l'établissement sont les suivantes :

- stockage des produits,
- stockage et repiquage des catalogues,
- chargements et déchargements sur la plate-forme de marchandises,
- stationnement, lavage et ravitaillement en carburant des véhicules.

Les installations existantes comprennent notamment :

- un entrepôt, à simple niveau, d'une hauteur de 11,50 m au faîtage (10,40 m sous fermes) comprenant 2 cellules de stockage dont la plus grande a une surface de 5616 m²,
- un local de repiquage des catalogues et de VPC,
- un local de charge d'accumulateurs,
- des locaux techniques : local transformateur, local sprinklage, chaufferie, abri de nettoyage des poids lourds,
- un stockage et une station de distribution de gazole,
- des locaux administratifs.

L'extension de l'entrepôt sera divisée en 2 cellules séparées par un mur coupe-feu de degré 2 heures ; la cellule n°1 aura une surface utile au sol de 3683 m² et la cellule n°2, une surface de 2823 m². Un mur coupe-feu de degré 2 heures sera construit entre l'entrepôt existant et l'extension

Les stockages seront réalisés en masse et en paletiers sur 5 niveaux ; la cellule n°2 abritera également :

- une zone déchets sur 340 m² sur laquelle seront installés 2 compacteurs,
- une zone dédiée au repiquage où seront installées 2 lignes de projection d'encre, une zone de préparation (une telle zone existera également dans la cellule n°1) et une zone d'expédition.

Aucune fabrication ni transformation de produits n'ont lieu dans l'établissement, les matériels restant toujours emballés.

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D
1200.2.c	Stockage de substances et préparations comburantes ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'entrepôt, après extension, étant de 4,875 t	D
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : - 1 cuve enterrée de 60 m ³ de gazole, - 1 cuve aérienne de 0,260 m ³ de fuel domestique, - produit de lave-glace : 0,060 m ³ , - fûts d'essence : 0,100 m ³ , - liquides inflammables divers : 12,100 m ³ , - encre (0,050 m ³) et solvants (0,075 m ³) ; la capacité totale équivalente étant de 15,045 m ³	D
1434.1.b	Installation de distribution de gazole ; le débit maximum équivalent de l'installation étant de 1 m ³ /h	D
1510.1	Entrepôt couvert ; la quantité de matières, produits et substances combustibles étant, après extension, de l'ordre de 3925 t et le volume de l'entrepôt de 168000 m ³	A
1530.2	Bois, papier, carton et matériaux analogues ; la quantité totale stockée dans l'entrepôt, après extension, étant de 3000 m ³	D
2920.2.b	Installations de réfrigération et de compression d'air ; la puissance totale absorbée étant de 108 kW : - réfrigération : 97 kW, - compression : 11 kW.	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs ; la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant de 180 kW	D

ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2., point 1.2.2., ci-dessus.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus notamment dans le dossier accompagnant la demande du 5 avril 2004 de l'exploitant. En tout état de cause, ces installations doivent respecter par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2. DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant devra déterminer ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirmer dans un document qu'il devra transmettre sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3. CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols, et faire exécuter des mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur ; ces analyses et mesures devront être réalisées par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion seront supportés par l'exploitant. Ces contrôles pourront prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu en tant que de besoin, dans la mesure de ses possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté doivent être systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus propres et entretenus en permanence.

ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration devra mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS

En cas de vente de terrain, l'exploitant devra informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résulteraient de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées doivent être débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Des analyses devront déterminer les risques résiduels qui seraient susceptibles d'affecter l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination devront être, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne devront pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles devront interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements devront être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

ARTICLE 2.9. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Si l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il devra adresser au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues et la nature des travaux destinés à assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou du site) sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2.10. PEREMPTION

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où les installations n'auraient pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L. 514-6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité d'une installation.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou qui ont bâti des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté initial autorisant l'exploitation de ces installations, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de toute nouvelle installation et dans l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau.

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public doivent être équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation (distribution d'eau potable) ; cette protection doit être réalisée par un disconnecteur à zone de pression réduite et contrôlable.

L'exploitant doit établir un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux usées (EU) : lavabos, toilettes, lavage des sols... ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- les effluents industriels liquides (EI) : eaux de lavage des véhicules...

3.1.2.2. LES EAUX USEES

Les eaux usées sont constituées des eaux des sanitaires, des eaux de lavage peu concentrées en agents polluants (lavabos, toilettes, lavage des sols...) ainsi que des eaux en provenance de certaines zones de dépotage ou de rétention.

Ces effluents sont considérés comme des eaux domestiques sans risques de pollutions chimiques et doivent être traités en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Ils doivent être collectés grâce à un réseau dédié et rejetés dans le réseau communal des eaux usées.

3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Les eaux pluviales non polluées sont composées des eaux de toitures. La surface totale sur lesquelles ces eaux sont collectées est de l'ordre de 21000 m².

Le rejet de ces eaux se fait dans le réseau communal des eaux pluviales.

3.1.2.4. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées, d'une part des eaux des parkings VL et PL, des eaux de voiries et, d'autre part, des eaux des aires de dépotage et de remplissage des réservoirs des véhicules à moteur ; ces eaux sont collectées sur le site, canalisées dans un réseau équipé d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures puis sont rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales pour ce qui concerne les eaux des parkings et des voiries et dans le réseau communal des eaux usées pour ce qui concerne les eaux des aires de dépotage et de remplissage des réservoirs des véhicules à moteur.

La surface totale des voiries et des aires de stationnement des véhicules est de l'ordre de 15900 m².

3.1.2.5. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS LIQUIDES

Les effluents industriels liquides provenant de l'aire de lavage des véhicules sont collectées puis canalisées dans un réseau équipé d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures puis sont rejetées dans le réseau communal des eaux usées.

3.1.3. RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte doivent être conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant doit s'assurer par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE

Le réseau interne de collecte des eaux pluviales (EPnp et EPp) doit être équipé, avant son raccordement au réseau communal des eaux pluviales, d'obturateurs. Ce réseau est susceptible de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) pour un volume total de 700 m³.

Ces dispositifs doivent être maintenus en état de marche, signalés, actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement doivent être définis par consigne.

3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX

L'exploitant doit établir et tenir systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation à l'entrée des bâtiments ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation d'eau (dispositif de disconnexion...);
- les différents ouvrages (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

3.1.5. CONDITIONS DE REJET

3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET

Les effluents liquides de toutes natures sont traités et collectés dans les conditions suivantes :

Nature des effluents	EU	EPnp	EPp	EI
Exutoire du rejet	Réseau EU	Réseau EP	Réseau EP	Réseau EU
Traitement avant rejet	-	-	Décanteur-séparateur HC	Décanteur-séparateur HC

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons. Ces points, aisément accessibles, doivent permettre de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils doivent également permettre d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation au milieu récepteur.

3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté doivent être conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.1.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

3.1.6.3. PARAMETRES GENERAUX ET VALEURS LIMITES

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif devra avoir fait l'objet d'un accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique).

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) Dans tous les cas
 - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5,
 - température : < 30° C.

- b) Rejet dans le réseau d'assainissement collectif (muni d'une station d'épuration)
 - Matières en suspension (NFT 90-105) :
 - la concentration ne doit pas dépasser 600 mg/l,
 - DCO, sur effluent non décanté, (NFT 90-101) :
 - la concentration ne doit pas dépasser 2000 mg/l,
 - DBO₅, sur effluent non décanté, (NFT 90-103) :
 - la concentration ne doit pas dépasser 800 mg/l.

- c) Rejet dans le réseau d'eau pluviale
- Matières en suspension (NFT 90-105) :
la concentration ne doit pas dépasser 35 mg/l,
 - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) :
la concentration ne doit pas dépasser 125 mg/l,
 - DBO₅ (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) :
la concentration ne doit pas dépasser 30 mg/l.
- d) Polluants spécifiques (avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif urbain ou dans le réseau d'eau pluviale)
- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) :
la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les rejets doivent en outre :

- être exempts de matières flottantes ;
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts ;
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.7.1. STOCKAGES

3.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ;
- 20 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas ;
- 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l, dans tous les cas.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résister à l'action physique et chimique des fluides et être contrôlée à tout moment. Il en sera de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suivra prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécutera dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne devront pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, est interdit sous le niveau du sol.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales devra respecter les dispositions du présent arrêté.

3.1.7.1.2. Transports - chargements et déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter leur renversement accidentel.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.1.7.2. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les cuves et réservoirs non mobiles doivent, de manière directe ou indirecte, être ancrés au sol.

Les réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les canalisations véhiculant des fluides doivent être périodiquement contrôlées et les flexibles remplacés chaque fois que nécessaire. Ces vérifications et remplacements doivent être consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant doit disposer des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits, lorsqu'elles existent.

Les fiches de données de sécurité des produits, lorsqu'elles existent, doivent être disponibles à la consultation.

Tous ces documents doivent être régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Ils seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.2.1. GENERALITES

3.2.1.1. CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes doivent être munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, doivent être munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations doit satisfaire par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des exercices incendie.

3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS

3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation ;
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment doivent être traités en conséquence.

3.2.2.2. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement doivent être conçues et exploitées de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

ARTICLE 3.3. DECHETS

3.3.1. ELIMINATION DES DECHETS

3.3.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES

Conformément à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets doit comporter les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

3.3.1.2. CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets devra respecter les orientations définies dans le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés d'Indre-et-Loire et dans le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux de la région Centre.

3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

3.3.2.1. ORGANISATION

L'exploitant doit organiser le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets produits.

3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE

3.3.3.1. QUANTITES

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne devra pas dépasser 1 an.

3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les déchets ne devront être stockés en vrac dans des bennes que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions doivent être prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances devront être couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne devront pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

3.3.4. ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.4.1. TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant devra vérifier lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.3.4.2. ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il devra tenir à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... doit être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne seront récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRE RELATIF À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants devront être consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listing informatique...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage ;
- destination du déchet (éliminateur : nom, coordonnées...) ;
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne doit remettre les déchets produits qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ; à défaut il devra s'assurer que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles doivent être remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1. GENERALITES

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.4.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période de fonctionnement couverte par la tranche horaire 7 h - 22 h, hors dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période de fonctionnement couverte par la tranche 22 h - 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Point 1 Sud-Est	55,4	48
Point 2 Ferme Le Rabelais	53,5	51,5
Point 3 Nord	48	43,5

La position des points est repérée sur le plan annexé au présent arrêté.

En ce qui concerne les installations classées situées au sein de l'établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doit respecter les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, ne doit pas excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

3.4.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.4.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 5 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures devront être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures devront être effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

3.5.1. GÉNÉRALITÉS

3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant devra avoir conçu ses installations et organiser leur fonctionnement et leur entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, devront avoir été établies en référence à une évaluation préalable appréciant le potentiel de danger de l'installation et précisant les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.5.1.2. DOSSIER DE SECURITE

Au titre de la réglementation du travail (article L. 230-2 III et article R. 230-1) l'exploitant « transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs. Cette évaluation doit comporter un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement. La mise à jour doit être effectuée au moins chaque année... ».

3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles devront être portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation et d'accès doivent être délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation et d'accès doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m.

Des aires de retournement doivent être aménagées aux extrémités.

3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux doivent être conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre doivent être portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.5.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et les matériels doivent être conformes aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui leur sont applicables.

Les conducteurs doivent être mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle doit être effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit mentionner très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

Les mises à la terre doivent être effectuées suivant les normes en vigueur.

Les matériels électriques doivent être entretenus en bon état et rester en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques doivent être mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

3.5.2.4. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant les équipements importants pour la sécurité doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre ne puisse pas entraîner la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.5.2.5. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation doivent être prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.5.2.6. UTILITES

L'exploitant doit assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.5.2.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.5.3. EXPLOITATION, ENTRETIEN, SECURITE DES INSTALLATIONS

3.5.3.1. EXPLOITATION

3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses ;
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...).

Ces consignes doivent prévoir notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la protection des travailleurs ;
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans l'atelier de fabrication est possible et les quantités maximales autorisées.

3.5.3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.5.3.2. ENTRETIEN

3.5.3.2.1. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

3.5.3.3. SECURITE

3.5.3.3.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent indiquer notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.4. TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, doivent être réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux doivent faire l'objet d'un plan de prévention lorsqu'ils sont réalisés par une entreprise extérieure. Un permis de feu doit être délivré par une personne nommément autorisée pour tous les travaux présentant un risque d'incendie ou d'explosion, effectués par du personnel interne ou externe.

Le permis de feu doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de sa validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, renversement) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions doivent être précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception doit être réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale doit être vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne pourront intervenir qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement. En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

3.5.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu.

3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, doivent recevoir une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel doit recevoir une formation à la sécurité pour le poste qu'il occupe.

3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.5.7.1. EQUIPEMENT

3.5.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie adaptés, conformes aux normes en vigueur, et répartis en fonction de la localisation des risques inventoriés dans une analyse préalable appréciant le potentiel de danger de l'installation et précisant les moyens nécessaires pour assurer leur maîtrise, et notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaire ;
- d'extincteurs et de R.I.A., en nombre suffisant, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique des produits mis en œuvre ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- de neutralisants et d'absorbants adaptés au risque en cas d'épandage ;
- d'un système interne d'alerte incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.5.7.1.2. Ressources en eau

L'exploitant doit disposer des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau des poteaux incendie, alimenté depuis le réseau public, doivent être munis de raccords normalisés ; ils doivent être répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

3.5.7.2. ORGANISATION

3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites doivent être établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel doit être entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement doit disposer d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

3.5.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Les accès réservés aux secours extérieurs doivent être placés judicieusement pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident et en permanence maintenus accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Un plan d'urgence établi par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours doit définir les conditions d'intervention, les accès aux locaux et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'incendie.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

REMARQUE

Toutes les dispositions techniques énoncées ci-dessous intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

ARTICLE 4.1. STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

4.1.1. IMPLANTATION

Le réservoir enterré de gazole doit répondre aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de stockages de liquides inflammables et de leurs annexes.

4.1.2. AMENAGEMENTS

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ils doivent être étanches, construits selon les règles de l'art et présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2,5 litres ou s'ils sont efficacement protégés par une enveloppe convenablement ajustée. Les récipients en verre non protégés par une telle enveloppe devront être stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de 2 récipients.

Les réservoirs enterrés doivent être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NF M-88 513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable.

Les réservoirs devront avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,1 m la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 m (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Les réservoirs doivent être fixés solidement.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol...

Aucune tuyauterie flexible ne doit être intercalée entre les réservoirs et les robinets où clapets d'arrêt.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume de liquide contenu ; ce dispositif ne devra pas produire, par sa construction et son utilisation, une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct sera fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Il appartient à l'utilisateur ou au tiers que l'exploitant aura délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice doit comporter un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, dans le cas contraire, ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné ; ils doivent avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison et qui, en tout état de cause, devra être supérieure à la cote des plus hautes eaux connues. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention doit être de sûreté et un poste de commande au moins doit être prévu hors de la cuvette.

4.1.3. ENTRETIEN

La protection des réservoirs et accessoires contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

ARTICLE IV. 2. DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

1. Définitions

Aire de dépotage

Surface d'arrêt des véhicules-citerne dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage.

Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 m de large et de 4 m de longueur.

Aire de distribution

Surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 3 m de la paroi des appareils de distribution.

Aire de remplissage

Surface d'arrêt dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs mobiles dont la longueur ne peut être inférieure à la longueur des dits réservoirs et englobant au minimum un rectangle de 3 m de large et de 4 m de longueur.

Débit maximum

Somme des débits maximaux des pompes présentes dans une installation de remplissage et/ou de distribution.

Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Dispositif vers lequel les effluents susceptibles de contenir des hydrocarbures sont orientés avant rejet. Ce dispositif permet de séparer les matières en suspension et les hydrocarbures des eaux collectées. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures doit être muni d'un dispositif d'obturation automatique, en sortie de séparateur, en cas d'afflux d'hydrocarbures empêchant tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Il peut être couplé de façon optionnelle à une cuve de rétention.

Ilot

Ouvrage permettant l'implantation des appareils de distribution par rapport au niveau de l'aire de roulage des véhicules.

Libre-service surveillé

Une installation peut être considérée comme étant en libre-service surveillé lorsque le transfert du produit est effectué sous la surveillance d'un personnel d'exploitation de permanence connaissant le fonctionnement des installations et capable de mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement. La surveillance (directe ou indirecte) est assurée par un personnel d'exploitation présent sur le site. La personne effectuant le transfert de produit est distincte de la personne assurant la surveillance.

Libre-service sans surveillance

Installations en libre-service autres que celles considérées comme surveillées.

Station-service

Toute installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.

2. Implantation - aménagement

2.1 Règles d'implantation

Les installations sont implantées au niveau du sol.

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- 17 m des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie ;
- 5 m de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;
- 17 m des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- 5 m des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 1,5 m sur un seul côté des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage.

D'une façon générale, pour les équipements concernés, les distances d'éloignement doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

2.2. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

2.3. Installations électriques

L'installation électrique doit comporter un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif doit être placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

L'installation étant exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit devra être manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale doivent être retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.

Les dispositions relatives à la vérification périodique des installations électriques sont précisées à l'article 3.5.2., point 3.5.2.3., du présent arrêté.

Dans les parties de l'installation se trouvant en " atmosphères explosives ", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

2.3. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux dispositions de l'article 3.5.2., point 3.5.2.3., du présent arrêté.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

2.4. Implantation des appareils de distribution et de remplissage

Les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution doivent être disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

3. Exploitation - entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

3.2. Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution

Un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme.

3.3. Etat des stocks de liquides inflammables

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées - quantités délivrées, auxquels sera annexé un plan général des stockages. Cette information devra être tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

4. Risques

4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels devront être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel devra être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2. Moyens de secours contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;
- pour chaque îlot de distribution : un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution : un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs : d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant doit être protégée par un couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou un extincteur à poudre ABC ;
- présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.

Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à tout autre personne.

Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs seront entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

4.3. Interdiction des feux

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur doivent être affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

4.4. Plan de prévention - Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne pourront être effectués qu'après établissement d'un plan de prévention et éventuellement la délivrance d'un permis de feu et en respectant prescriptions du code du travail et en particulier du décret 92-158 du 20 février 1992 et de l'arrêté 94.1159 du 26 décembre 1994.

4.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application du présent titre doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3. incendie et atmosphères explosives ;
- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.3. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Une formation des personnels doit leur permettre :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation doit être en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

Sur chaque îlot de distribution, des consignes d'urgence destinées au personnel et aux usagers doivent être affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes.

4.6. Aménagement et construction des appareils de distribution

4.6.1. Accès

Dans tous les cas, un accès aisé pour les véhicules d'intervention doit être prévu.

4.6.2. Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution doivent être installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation doit être équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

4.6.3. Flexibles

Les flexibles de distribution doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles devront être entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution neufs et d'un débit inférieur à 4,8 m³/h devront être équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

4.6.4. Dispositifs de sécurité

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne et connection des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution doit être équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de liquides inflammables assurant ainsi leur mise en sécurité.

5. Eau

5.1. Réseau de collecte

Les liquides susceptibles d'être pollués doivent être collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Un dispositif de collecte indépendant doit être prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

5.2. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Les consignes d'exploitation comprendront la surveillance régulière du décanteur-séparateur et le contrôle de son bon fonctionnement.

5.3. Aires de dépotage ou de distribution

Dans le cas où les aires définies en préambule sont confondues, la surface de la plus grande aire doit être retenue.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

L'installation de distribution de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Les liquides ainsi collectés seront traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur devra être conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Cet équipement devra être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent.

Cet équipement devra être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée devra fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur devront être tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

6. Air - odeurs

6.1. Récupération des vapeurs

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations ou réservoirs jusqu'aux locaux de l'installation.

ARTICLE IV.3. ENTREPOT

REMARQUE

Sauf précision particulière, les dispositions techniques énoncées au présent article intéressent à la fois l'entrepôt existant, objet de la déclaration du 11 février 2000 et l'extension, objet de la demande d'autorisation du 5 avril 2004 ; ladite extension devant par ailleurs être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510

1. Définitions

On entend par :

- Cellule : la partie de l'entrepôt compartimenté, objet des dispositions des points 5.1. et 5.2. ci-après ;
- Hauteur : la hauteur au faitage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors mur séparatif dépassant en toiture) ;

- Bandes de protection : les bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture ;
- Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation ;
- Matières dangereuses : les substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (telles que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes).

2.

L'exploitant doit tenir à jour un état des matières stockées. Cet état devra indiquer leur localisation, la nature des dangers ainsi que leurs quantités.

L'exploitant doit disposer, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents devront être tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

3. Implantation - Accessibilité

3.1.

Les distances Z1 et Z2, déterminés dans l'étude des dangers jointe au dossier de la demande d'autorisation du 5 avril 2004, correspondant respectivement aux effets létaux et aux effets significatifs en cas d'incendie, mesurées à partir des parois extérieures de l'extension de l'entrepôt, sont les suivantes :

cellule 1

- Z1 = 16,80 m de la paroi Ouest ;
- Z1 = 16,80 m de la paroi Est ;
- Z2 = 24,80 m de la paroi Ouest ;
- Z2 = 24,80 m de la paroi Est.

cellule 2

- Z1 = 17,50 m de la paroi Ouest ;
- Z1 = 17,50 m de la paroi Est ;
- Z1 = 18,30 m de la paroi Sud
- Z2 = 25,80 m de la paroi Ouest ;
- Z2 = 25,80 m de la paroi Est ;
- Z2* = 30 m de la paroi Sud.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt doivent être implantées à une distance minimale de 20 m de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue à l'intérieur de ces rayons, lesquels s'inscrivent à l'intérieur des limites actuelle limite Est) et future (limite Ouest) de l'enceinte de l'établissement (à l'exception toutefois de la distance Z2* qui, pour partie, touche l'avenue Alfred NOBEL).

3.2.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins doit être maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie devra permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers devront pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 m de largeur minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

4. Dispositions relatives au comportement au feu de l'entrepôt

4.1.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci doit vérifier les conditions constructives minimales suivantes :

- La stabilité au feu de la structure de l'entrepôt existant, d'une hauteur utile sous ferme de 10,40 m, doit être d'1/2 h ;
- les parois extérieures doivent être construites en matériaux M0 ;
- les éléments de support de la toiture doivent être réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) devra être réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne devront pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les ateliers d'entretien du matériel doivent être isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 h ou situés dans un local distant d'au moins 10 m des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication doivent être coupe-feu de degré 2 h, à l'exception de celles qui équipent la paroi de séparation des cellules de l'entrepôt existant qui doivent être au minimum coupe-feu de degré 1 h, et être munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de " quais " destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, doivent être situés dans un local clos distant d'au moins 10 m des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui devront être tous coupe-feu de degré 2 h, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

4.2.

Les 2 cellules de stockage de l'extension devront être divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons devront être délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré 1/4 h, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage devront être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle devront faire partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne devra pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. De plus, dans l'entrepôt existant, la surface totale des exutoires à commande automatique et manuelle ne doit pas être inférieure à 0,5 % de la surface de la toiture.

La toiture de l'extension de l'entrepôt devra disposer d'au moins 4 exutoires pour 1000 m² de surface ; la surface utile d'un exutoire ne devant pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m².

Les dispositifs d'évacuation ne devront pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m du mur coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires doit être au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles doivent être facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, doivent être réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

5. Compartimentage et aménagement des stockages

5.1.

L'entrepôt existant est compartimenté en 2 cellules de stockage ; l'extension sera également compartimentée en 2 cellules de stockage.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules devront respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être constituées par un mur coupe-feu de degré minimum 2 h. De plus, le mur de séparation des 2 cellules de l'extension devra dépasser d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement. La toiture devra être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre du mur séparatif. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long du mur séparatif pourra assurer cette protection sous réserve de justification. Le mur de séparation de ces cellules devra être prolongé latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- les percements effectués dans les murs séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, devront être rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, devront être munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 h et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;

5.2.

La surface des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et à éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface des cellules de l'extension est égale à 3683 m² pour la cellule 1 et à 2823 m² pour la cellule 2.

5.3.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières.

5.4.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) doivent former des îlots limités de la façon suivante :

- 1° surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- 3° distance minimum entre deux îlots : 2 m ;

4° une distance minimale de 1 m devra être maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas du fait de la présence d'un système d'extinction automatique. La disposition du 4° est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac doivent être séparées des autres matières par un espace minimum de 3 m sur les ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 m devra être respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou de tout système de chauffage.

5.5.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

5.6.

Toutes les mesures devront être prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement pourra être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume total de confinement, déterminé notamment au vu de l'étude de dangers en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées, est de 2700 m³.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement doivent être équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs devront être maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement seront définis par consigne.

6. Moyens de lutte contre l'incendie

6.1.

Une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant doit être installée dans les cellules de stockage. Le type de détecteur devra être déterminé en fonction des produits stockés.

6.2.

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un bassin d'eau d'incendie devant permettre de fournir en toutes circonstances la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évaluée dans l'étude de dangers ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils devront être disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils devront être utilisables en période de gel.

Le système d'extinction automatique d'incendie installé dans l'entrepôt existant et prévu également dans l'extension, doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

A ce titre, l'installation étant conforme au référentiel APSAD, règle R1, concernant le système d'extinction automatique, l'exploitant devra tenir à disposition de l'inspection des installations classées le certificat de conformité délivré par l'organisme de contrôle et les comptes rendus des vérifications périodiques réglementaires imposés par ce référentiel.

7. Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt

7.1.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit être tel que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et de 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, doivent être prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne devront pas être verrouillées.

7.2.

À proximité d'au moins une issue, doit être installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, devront être situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes devront être de degré coupe-feu 2 h.

7.3.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne doivent pas être situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou doivent être protégés contre les chocs. Ils devront en toutes circonstances être éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

7.4.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le local de recharge de batteries des chariots automoteurs doit être séparé des cellules de stockage par des parois et des portes, munies d'un ferme-porte, coupe-feu de degré 2 h. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation doivent être munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

7.5.

La chaufferie doit être située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 h. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fera soit par un sas équipé de 2 blocs-portes pare-flamme de degré 1/2 h, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 h.

À l'extérieur de la chaufferie doivent être installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud devront être entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne seront garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu seront installés si les canalisations traversent un mur entre 2 cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, devront présenter les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, devront présenter les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

7.6.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.7.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière.

Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière devront être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, devront être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations devra être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

7.8.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent titre **IV.III.** doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu évoqué au point 7.7. ci-dessus ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

7.9.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

7.10.

Dans le trimestre qui suivra le début de l'exploitation de l'extension de l'entrepôt, l'exploitant devra organiser un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne, s'il existe. Il devra être renouvelé tous les 2 ans.

7.11.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, devra être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

7.12.

Avant la mise en service de l'extension de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation devra transmettre au Préfet d'Indre-et-Loire une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins ou, le cas échéant, avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE IV.4 ATELIER DE RECHARGE D'ACCUMULATEURS

1. Définitions

Batteries de traction ouverte, dites non étanches

Accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches

Accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

2. Implantation - Aménagements

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de recharge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

2.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

2.2. Comportement au feu des bâtiments

Nonobstant les dispositions de l'article IV.3, point 7.4., ci-dessus, le local abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

3. Ventilation

Le débit d'extraction de la ventilation est donné par la formule ci-après :

Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge :

- $Q = 0,05 Ni$

Pour les batteries dites à recombinaison :

- $Q = 0,0025 nI$

où :

- Q = débit minimal de ventilation en m^3/h ;
- n = nombre total d'éléments de batteries en recharge simultanément ;
- I = courant d'électrolyse, en A

4. Risques

4.1. Localisation des risques

L'exploitant doit recenser, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties de l'installation présentant un risque spécifique devront être équipées de détecteurs d'hydrogène.

4.2. Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de recharge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.1. ci-dessus, et non équipées de détecteurs d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de recharge et déclencher une alarme.

ARTICLE IV.5. INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION D'AIR

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il puisse en résulter d'inconvénients pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.

Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

TITRE 5

MODALITES D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable dès sa notification ; il abroge les prescriptions du récépissé de déclaration n°15568 du 12 mars 2000.

TITRE 6

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Article	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
2.1.	Dossier relatif aux modifications apportées aux installations	Avant leur réalisation, à la Préfecture*
2.2.	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai, à l'inspection des installations classées
2.6.	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit, à la Préfecture*
2.9.	Dossier relatif à la cessation définitive d'activité	Au moins 1 mois avant la cessation définitive d'activité, à la Préfecture*
3.4., point 3.4.5.	Contrôles des niveaux sonores	Tous les 5 ans, à l'inspection des installations classées

*Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

TITRE 7

DOCUMENTS A TENIR A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
	Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure...)
3.1., point 3.1.4.	Les plans et schémas des réseaux
3.1., point 3.1.7.2.	Le registre de contrôle des canalisations véhiculant les fluides et de remplacements des flexibles
3.1., point 3.1.7.3.	Les fiches de données de sécurité des produits
3.3., point 3.3.4.3.	Le document relatif à l'enlèvement des déchets générateurs de nuisances
3.5., point 3.5.2.3.	Les rapports de contrôles des installations électriques
3.5., point 3.5.3.1.1.	Les consignes d'exploitation des installations
3.5., point 3.5.3.1.	Les consignes de sécurité

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de ST CYR SUR LOIRE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de ST CYR SUR LOIRE et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

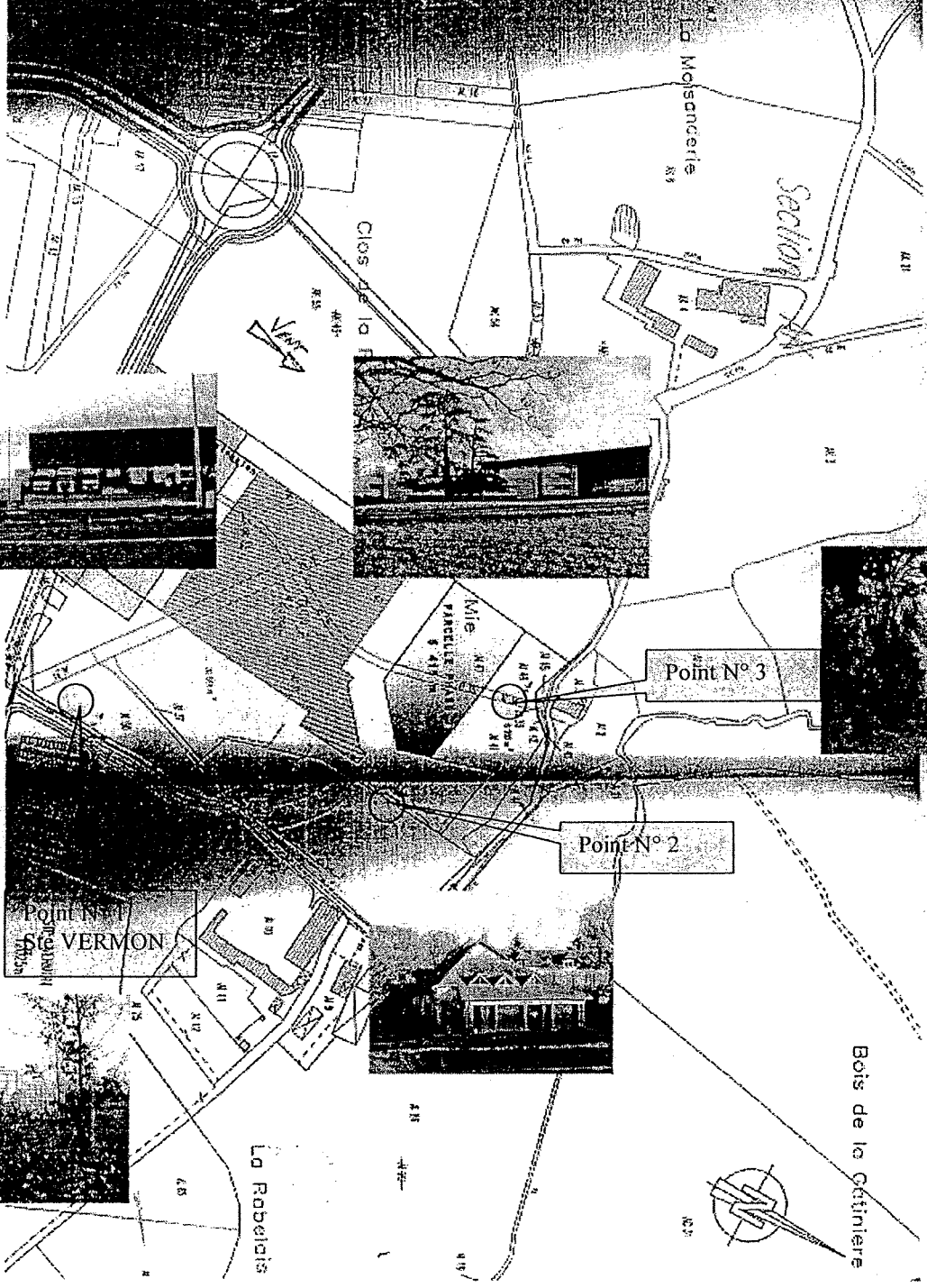
fait à Tours, le 22 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général



PILLOTON

86 OUT/2002



Annexe à l'arrêté n° 17626
 du 22.03.05



